FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
9ème session extraordinaire
Point 17 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.9/15
19 février 2005
Original: ANGLAIS

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER

Note de l'Administrateur

Résumé:	On trouvera énoncées dans le présent document les propositions faites par l'Administrateur pour modifier le Règlement financier du Fonds de 1992. Certains de ces amendements sont rendus nécessaires par la création du Fonds complémentaire. D'autres sont proposés, après consultation du Commissaire aux comptes, afin de renforcer le contrôle interne ou compte tenu de l'évolution de la situation ou de l'expérience acquise.
Mesures à prendre:	Examiner les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier du Fonds de 1992.

1 La question

1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté à sa première session le Règlement financier qui régit divers aspects des finances du Fonds de 1992, notamment les comptes, les placements, le contrôle interne et la vérification des comptes. Ce Règlement a été modifié de temps à autre.

1.2 Par suite de la création du Fonds complémentaire, il faudra adopter le Règlement financier de ce Fonds. La création de ce Fonds exige également qu'un certain nombre d'amendements soient apportés au Règlement financier du Fonds de 1992. À cet égard, L'Administrateur a examiné le Règlement financier du Fonds de 1992 afin de déterminer s'il y avait lieu de le modifier compte tenu de l'évolution de la situation et de l'expérience acquise. Il propose divers amendements dont certains sont de pure forme et d'autres découlent de la création de l'Organe de contrôle de gestion.

1.3 Le Commissaire aux comptes, consulté, a élaboré divers amendement afin de renforcer le contrôle financier et d'adapter le Règlement aux normes comptables actuelles, notamment dans ses articles 9.2, 11.7, 12.3 et 14.2. L'essentiel de ces propositions est repris dans les propositions de l'Administrateur. Des consultations ont également eu lieu avec l'Organe de contrôle de gestion et l'Organe consultatif sur les placements.

1.4 Le texte actuel du Règlement financier du Fonds de 1992 est présenté dans la colonne de gauche de l'annexe au présent document tandis que le texte modifié l'est dans celle de droite. Toutes différences entre les deux règlements sont surlignées ou indiquées d'une autre manière. L'attention est appelée sur les dispositions suivantes:

1.5 La plupart des amendements qu'il est proposé d'apporter à l'article 7 l'ont été pour suivre de plus près la terminologie de l'article 12.2 a) et b) où il est question de "régler les sommes visées". Les amendements sont également conformes aux pratiques appliquées de longue date par les Fonds de 1971 et de 1992 consistant à englober les paiements des demandes et ceux des dépenses afférentes aux demandes dans le montant maximum payable sur le fonds général en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds à savoir 4 millions de DTS (ce chiffre étant de 1 million dans le cas de la Convention de 1971 portant création du Fonds).

1.6 L'article 10.4 c) concerne le montant maximum des placements que les Fonds peuvent effectuer dans une même institution financière. Dans leur rapport aux Organes directeurs des Fonds de 1992 et 1971 soumis à leurs sessions d'octobre 2004, les Organes consultatifs sur les placements des Fonds de 1992 et 1971 se sont demandés si la limite normale de £15 millions imposée aux Fonds pour tout placement auprès d'une même institution serait suffisante dans la pratique, au cas où il se produirait un déversement important d'où naîtraient des demandes d'indemnisation dépassant de loin le montant maximum payable en vertu des Conventions de 1992, à savoir 203 millions de DTS (environ £170 millions). La liste des institutions financières agréées comportait 62 noms alors que les Fonds effectuent régulièrement des placements auprès de 27 institutions financières. En théorie, si £15 millions étaient placés auprès de 27 institutions financières, les Fonds seraient en mesure de gérer des avoirs de £405 millions mais, d'après les Organes consultatifs sur les placements, il ne s'agissait pas d'un scénario réaliste. Ces Organes ont estimé que les critères en matière de placement ne devraient pas être rabaissés pour faire figurer dans la liste un certain nombre d'institutions financières moins sûres. Ils ont recommandé à l'Administrateur que l'article 10.4 du Règlement financier soit modifié afin de permettre des placements auprès d'une même institution allant jusqu'à un montant maximum de £25 millions lorsque les avoirs combinés des trois Fonds dépassaient £300 millions. Dans sa proposition, l'Administrateur suit cette recommandation.

1.7 Les Organes consultatifs sur les placements ont également fait valoir que l'on s'attendait à une baisse des avoirs du Fonds de 1971. L'article 10.4 c) du Règlement financier de ce Fonds prévoit que les placements dans une même institution financière ne doivent normalement pas dépasser 25% du total des avoirs du Fonds de 1971. Ces Organes ont reconnu qu'un problème se poserait lorsque les avoirs du Fonds de 1971 baisseraient jusqu'à un niveau où il ne serait plus réalisable de limiter chaque placement du Fonds de 1971 à 25% des avoirs de ce Fonds. Ils ont recommandé à l'Administrateur que l'article 10.4 c) du Règlement financier du Fonds de 1971 soit modifié de manière à ce que cette restriction ne s'applique que lorsque le total des avoirs du Fonds de 1971 dépasse £10 millions. Du point de vue de l'Administrateur, cette situation pourrait également se produire dans le cas du Fonds de 1992. Il propose donc d'apporter au Règlement financier de ce Fonds un amendement équivalent.

1.8 Il est proposé que les mandats de l'Organe de contrôle de gestion et de l'Organe consultatif sur les placements soient joints en annexe au Règlement financier (voir articles 10.3 et 13). L'Assemblée examinera les nouveaux mandats proposés pour ces Organes respectivement sous les points 18 et 19 de son ordre du jour.

2 Mesure que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à

a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et

b) examiner les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier du Fonds de 1992.

* * *